



PRÉFET DU GARD

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales
Réf. : BPE/LBA —DL/2012-
Affaire suivie par : Danielle LANCRY
☎ 04 66 36 43 06
danielle.lancry@gard.gouv.fr

Nîmes, le 16 mai 2012

ARRETE PREFECTORAL N°12.060N

Complémentaire réglementant la société **Ciments EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS** située 166 route de Beaucaire sur la commune de **NIMES**.

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 79.008 du 22 janvier 1979 autorisant, à titre de régularisation, la Société Chimique de la Route à exploiter, en régularisation, un dépôt de bitume et un parc de stationnement 166 route de Beaucaire à Nîmes ;
- VU la déclaration par la **société EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS** en date du 14 mars 2011 relative à la régularisation administrative d'une station-service au titre de la rubrique 1435 à l'adresse susvisée et sur le même périmètre ;
- VU la visite effectuée le 20 mars 2012 par l'inspection des installations classées sur le site susvisé ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 26 mars 2012 ;

CONSIDÉRANT que les activités visées dans l'arrêté n° 79.008N du 22 janvier 1979 au titre des anciennes rubriques 183 bis, 217, 120, 253 et 261 ont été arrêtées et que les installations ont été éliminées ;

CONSIDÉRANT que les activités visées dans l'arrêté n° 79.008N du 22 janvier 1979 au titre des anciennes rubriques 206 et 261 bis ne relèvent plus de la législation relative aux installations classées ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

A R R E T E :

ARTICLE 1.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 79.008N du 22 janvier 1979, autorisant, en régularisation, la Société Chimique de la Route à exploiter un dépôt de bitume et un parc de stationnement 166 route de Beaucaire à Nîmes, sont abrogées.

ARTICLE 2. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3. AFFICHAGE ET COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Nîmes et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire,
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire et consultable sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 4. COPIES.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et Monsieur le Maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Signé

Jean-Philippe d'ISSERNIO

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe1).

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)

(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)

(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.